

REPERTOIRE N°031/GCC

DU 12 OCTOBRE 2017

**DECISION N°031/CC DU 12 OCTOBRE 2017 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE  
DU SIEGE UNIQUE DE DEPUTE DE LA COMMUNE DE BITAM,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 septembre 2017, sous le n°029/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de Monsieur Patrick EYOGO EDZANG de l'Union Nationale, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 8 août 2015, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°031/CC du 22 août 2015 relative à la proclamation des résultats des élections partielles d'un député à l'Assemblée Nationale et de deux sénateurs du 8 août 2015 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de Monsieur Patrick EYOGO EDZANG de l'Union Nationale, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 8 août 2015, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Patrick EYOGO EDZANG du parti politique Union Nationale ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection , et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion ; qu'il est alors procédé à une élection partielle, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance dudit siège ;

**4- Considérant** qu'il est constant que Monsieur Patrick EYOGO EDZANG, député du siège unique de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem, a été exclu du parti politique Union Nationale, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 8 août 2015 ; que de ce fait et en application des dispositions précitées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant ;

**5- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 25, alinéa 3 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, il ne peut être procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

**6- Considérant** qu'il appartient de l'instruction que le mandat des membres de l'Assemblée Nationale a expiré depuis février 2017 ; que ceux actuellement en fonction le sont en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 4 de la Constitution selon lesquelles en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou les membres de l'institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de

l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il ne peut plus être organisé une élection partielle pour pourvoir la vacance du siège unique de député de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem.

## DECIDE

**Article premier** : Il est constaté la vacance du siège unique de député de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem, occupé par Monsieur Patrick EYOGO EDZANG, suite à l'exclusion de ce dernier du parti politique Union Nationale.

**Article 2** : Les Membres actuels de l'Assemblée Nationale ne demeurant en fonction qu'en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 4 de la Constitution, il ne peut être procédé à l'organisation d'une élection partielle en vue de pourvoir le siège unique de député de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem, devenu vacant.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze octobre deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

